

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de franchissement du barrage
de Fumel par transbordement sur la commune de Montayral (47)
et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de Fumel Vallée du Lot**

n°MRAe 2022APNA108

dossier P-2022-12800

Localisation du projet : commune de Montayral (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : département du Lot-et-Garonne
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet du Lot-et-Garonne
en date du : 14 juin 2022
dans le cadre des procédures d'autorisation : autorisation environnementale et mise en
compatibilité du PLUi de Fumel Vallée du Lot

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le contexte

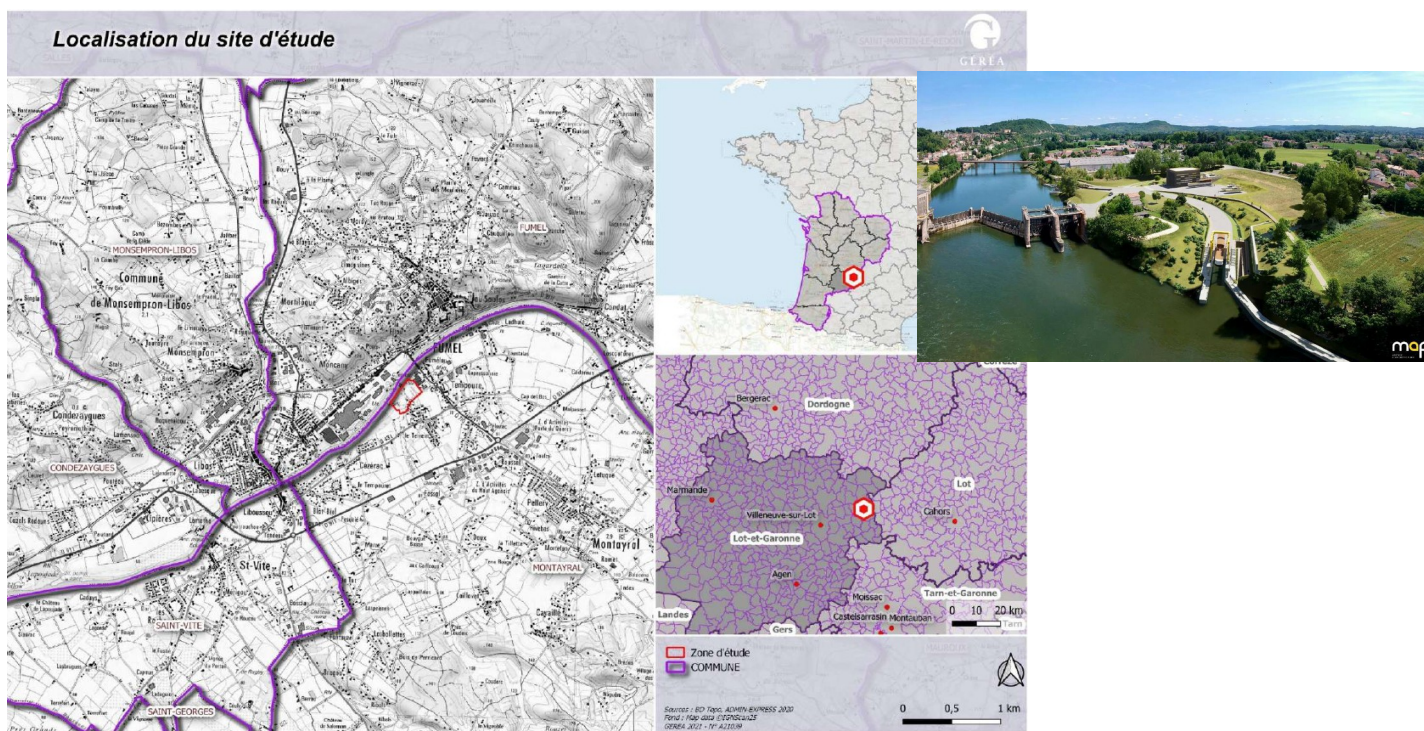
La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie du dossier d'aménagement d'un franchissement du barrage de Fumel par transbordeur, sur la commune de Montayral dans le département du Lot-et-Garonne, ainsi que sur la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Fumel Vallée du Lot, couvrant la commune du projet. La maîtrise d'ouvrage est assurée par le département du Lot-et-Garonne, chargé de la navigation sur la rivière du Lot. L'objectif est de rétablir le lien fluvial de part et d'autre du barrage de Fumel, en permettant aux bateaux habitables¹ de franchir le seuil. Le projet permettra d'assurer une voie navigable de 75 km entre Aiguillon et Luzech.

Le transbordeur prévu sera situé en rive gauche du Lot. Il s'agit d'un pont roulant motorisé muni d'un élévateur à sangle, reliant deux sas via une voirie de transfert de 130 m de long, de 10 m de large et d'une pente de 4 %². Des quais de prise et de dépose des bateaux sont prévus dans le prolongement des deux sas. Des noues de collecte et de rétention des eaux pluviales seront aménagées le long des voies de circulation, ainsi que des petits barrages intermédiaires régulation du débit de l'eau tous les 20 m environ.

L'aménagement du sas aval nécessite le dévoiement du ruisseau temporaire du Terrain sur ses trente derniers mètres, avant qu'il ne se jette dans le Lot. Le tracé de ce cours d'eau sera ainsi reconstitué sur 35 m. Le projet intègre également les déroctages du lit mineur du Lot nécessaires à sa remise en navigation sur le bief aval³, entre les barrages de Fumel et de Saint-Vite.

Une aire de carénage d'une superficie de 2 100 m² sera par ailleurs aménagée au droit de la piste de circulation du transbordeur. L'élévateur à sangle du transbordeur sera utilisé pour le tirage des bateaux à terre pour leur entretien dans cette aire. L'aire pourra accueillir jusqu'à cinq bateaux simultanément. Un bâtiment d'entretien de l'élévateur sera construit et adossé à l'aire de carénage.

Le projet et sa localisation sont illustrés sur les figures n°1 à 2 ci-après.



Figures n°1 et 2 – Localisation du projet et perspective du projet dans son environnement (source : document « Contexte1_compressed » pages 18 et 51)

Procédures relatives au projet

Ce type de projet entre dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application en particulier des rubriques n°9a (voies navigables) et n°9b (ports et installations portuaires, y compris port de pêche) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage a fait le choix d'une étude d'impact volontaire.

La réalisation du projet nécessite une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, ainsi que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Fumel Vallée du Lot. La mise en

- 1 Bateaux du type pénichette (autour de quinze mètres de long) et du type péniche (moins de vingt-cinq mètres de long).
- 2 Les deux sas présentent une différence de 5 m d'altitude.
- 3 Portion de cours d'eau entre les deux obstacles.

compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Fumel Vallée du Lot consiste en particulier à déclasser plus de 2,5 hectares d'espace naturel en zone UE dédiés aux équipements et aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune portant sur le volet projet et la mise en compatibilité du PLUi de Fumel Vallée du Lot, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement.

II. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier transmis à la MRAe à la date de la saisine est difficile d'accès et incomplet.

Les éléments attendus dans l'étude d'impact sont distribués en plusieurs documents ou sont manquants. Certaines pièces transmises ne sont pas datées, et certaines parties du dossier figurent avec plusieurs versions (jusqu'à trois versions différentes). Certaines pièces ne comportent pas de titre. Le seul sommaire du dossier figure dans le document « Contexte1_compressed.pdf », mais ce fichier ne comprend que les deux premières parties sur les dix annoncées. Ce sommaire correspondrait à la version 1 du dossier d'autorisation environnementale du 6 septembre 2022.

Le document « Impact1_compressed.pdf » reprend la partie V annoncée dans le sommaire, appelée étude d'incidences/étude d'impact, et comportant l'état initial, les incidences brutes du projet et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, selon le sommaire. Ce document n'est pas daté et ne couvre pas l'ensemble des attendus de l'étude d'impact précisés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La comparaison de ce document avec la version 1 du dossier montre que de nombreuses illustrations sont manquantes. Certaines mesures sont illisibles, des illustrations couvrant une partie du texte.

La plupart des annexes annoncées dans le texte du document « Impact1_compressed.pdf » sont absentes, seules les études géotechniques étant clairement identifiées comme annexe de l'étude d'impact. L'étude Tereo de l'état de pollution des sols et de la qualité des sédiments du Lot, ainsi que l'annexe comportant l'étude écologique, n'ont en particulier pas été transmises.

La MRAe constate qu'elle n'a pas accès à une version fiable et complète du dossier projet et que des annexes sont manquantes.

La reconstitution du dossier complet d'autorisation environnementale comportant l'étude d'impact, dans sa dernière version et hors annexes, demanderait de croiser au moins la version 1 du dossier hors annexes, le document « Contexte1_compressed.pdf », et le document « Impact1_compressed.pdf ». La MRAe considère qu'elle pourrait commettre des erreurs de compréhension et d'appréciation en procédant par elle-même à cette reconstitution.

En outre, les annexes manquantes ne permettent pas d'attester de la qualité de l'état initial et de la qualité de la mise en œuvre la séquence Éviter, Réduire, voire Compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement. En effet, ces annexes constituent les justifications des éléments développés dans le corps du dossier.

Concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, le département maître d'ouvrage a délibéré sur une première version du dossier en avril 2022. Le dossier a ensuite été complété à deux reprises dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale, nécessitant de nouvelles délibérations, qui ne sont toutefois pas mentionnées dans le dossier présenté. Ce dernier a été présenté aux personnes publiques associées, dont fait partie la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, lors de l'examen conjoint du mois de mai 2022.

La MRAe relève ainsi que les éléments du dossier qui lui ont été transmis sur son volet urbanisme ne donnent pas la version et les différents éléments qui ont été présentés et délibérés.

En conclusion, la MRAe n'est pas en situation de pouvoir formuler son avis sur le niveau de prise en compte de l'environnement par le porteur du projet, en l'absence d'une version fiable et complète du dossier qui lui a été présenté.

À Bordeaux, le 13/09/22

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO